

AVIFEM

EDITION 2024

Ministère du Genre, Famille et Enfant

SUPERVISION

Cécile TSHIBANDA LEPIRA (Directrice Générale a.i, AVIFEM)
Maguy EBEKA MALOKA (Directrice Générale Adjointe a.i, AVIFEM)

LOIS SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

Les Lois sur les violences sexuelles

LOI N°06/018 DU 20 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU 30 JANVIER 1940 PORTANT CODE PENAL CONGOLAIS

LOI N° 06/019 DU 20 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU 06 AOUT 1959 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE CONGOLAIS

Exposé des motifs

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle, justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles. Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir. Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal. Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infraction, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs de l'humanité. Ainsi, le présent li modifie et complète le Code pénal congolais par l'intégration des règles du droit humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables, notamment, les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles. Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays. Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infraction différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

Article 2 La Section II du Titre VI du Code pénal, Livre II est ainsi modifiée et complétée.

Section II : Des infractions de violences sexuelles.

Les 16 types des violences sexuelles sont :

- L'Attentat à la pudeur ;
- Le viol ;
- L'excitation des mineurs à la débauche ;
- Le souteneur et du proxénétisme ;
- La prostitution forcée ;
- L'harcèlement sexuel ;
- Le mariage forcé ;
- La mutilation sexuelle ;
- L'exclavage sexuel ;
- La zoophilie ;
- La transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables ;
- Le trafic et exploitation des enfants mineurs à des fins sexuelles ;
- La grossesse forcée ;
- La stérilisation forcée ;
- Pornographie mettant en scène les enfants ;
- La prostitution des enfants.

Paragraphe 1^{er}: De l'attentat à la pudeur

Article 167: Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourrait être déterminé par un examen médical à défaut d'état-civil.

Paragraphe 2: Viol

Article 170: Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices:

a) Tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans le celui d'une femme, ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire, même superficiellement son organe sexuel dans le sien ; b) Tout homme qui aura pénétré, même superficiellement, l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ; c) Toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ; d) Toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à « pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera connu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants. Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

Section III : Des autres infractions de violences sexuelles

Paragraphe 1^{er}: De l'excitation des mineurs à la débauche.

Article 172 Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de 18 ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais constants.

Paragraphe 3: De la prostitution forcée

Article 174 c Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

Paragraphe 4: Du harcèlement sexuel

Article 174d Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes, soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement. Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

Paragraphe 6 : Du mariage forcé

Article 174 f Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera puni d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier. Le minimum de la peine prévu à l'alinéa 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Paragraphe 9 : De la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables

Article 174 i Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

Paragraphe 11: De la grossesse forcée

Article 174 k Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes rendue (s) enceinte (s) de force ou par ruse.

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais

Exposé des motifs

Quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code pénal en vue de renforcer la répression des infractions aux violences sexuelles, de plus en plus fréquentes dans nos sociétés. Pour atteindre cet objectif, certaines dispositions du Code de procédure pénale méritent d'être modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire. Bien plus, toujours dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale. S'agissant, par ailleurs, de la dignité de la victime, la présente loi la protège en entourant son procès de beaucoup de discrétions. Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article du Code de Procédure Pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

Loi

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er Il est ajouté au décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale les articles 7 bis, 9 bis, 14 bis, 14 ter et 74 bis libellée comme suit:

Article 7 bis Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désenquêter de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation. L'Officier de Police Judiciaire, saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles, en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève. Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un Conseil.

Article 9 (bis) L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux infractions de violences sexuelles.

Article 14 (bis) Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'Officier du Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

Article 14 (ter) A titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve :

1. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altéré par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ; 2. Le consentement ne peut, en aucun cas, être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ; 3. La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;

4. Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

Article 74 (bis) L'Officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère public.

Article 10 L'Officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace, ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

ARTICLE 14 DU PROTOCOLE DE MAPUTO : SANTÉ ET DROITS REPRODUCTIFS

11. Article 14(2)(c) : Les États prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des femmes en matière de reproduction en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

11.2 Motifs d'avortement sans risque

L'importance de l'article 14(2)(c) réside dans l'obligation imposée aux États d'autoriser l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

L'interprétation de la formulation « agression sexuelle, viol, inceste, et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique... » est également potentiellement vulnérable. Il faudrait faire valoir que le « et » est disjonctif. Sans avancer cet argument, le contre-argument pourrait être que la grossesse résultant d'une agression sexuelle, d'un viol ou d'un inceste ne constitue un motif d'avortement que si elle met également en danger la santé mentale et physique de la mère.

Le motif de l'avortement, selon cette interprétation, n'est donc pas l'acte d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste, mais son effet sur la santé mentale et physique de la mère. Selon cette interprétation, il faudrait prouver que l'agression sexuelle, le viol ou l'inceste a eu lieu et a entraîné la grossesse, et que cela a eu un effet néfaste sur la santé mentale et physique de la mère.

Une telle interprétation est évidemment problématique car elle pourrait avoir pour conséquence involontaire de limiter les motifs d'accès à l'avortement légal. Il est donc nécessaire d'argumenter que le « et » est disjonctif et que les motifs d'avortement de l'article 14(2)(c) sont : • Agression sexuelle ; • Le viol ; • L'inceste ; • Lorsque la santé mentale et physique de la mère est mise en danger ; ou • Lorsque la vie de la mère ou du fœtus est en danger.

11.2.1. Santé physique et mentale

L'article 14, paragraphe 2, point c), du protocole de Maputo oblige les États qui le ratifient à prendre des mesures « lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ». Cette disposition est conforme à la définition de la santé donnée par l'OMS, à savoir « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».²¹⁶ L'article 16, paragraphe 1, de la Charte dispose que « tout personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre ».

L'article 14, paragraphe 2, point c), présente toutefois un problème d'interprétation du motif « ... lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ». Un sens littéral de la phrase montre que l'avortement ne sera autorisé que si la grossesse continue met en danger la santé mentale et physique de la mère. L'interprétation aurait dû préciser que la grossesse peut mettre en danger la santé mentale ou physique. Ngwena a affirmé que le motif est imparfait et ne peut être « habilitant » que si les motifs de santé mentale et physique sont interprétés séparément.²¹⁷

11.2.2. Santé mentale

Selon l'OMS, la santé mentale n'est pas seulement l'absence de troubles mentaux, mais « un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté ».²¹⁸

L'Observation générale n° 2 de la Commission stipule que l'indisponibilité ou le refus de services d'avortement peut causer une souffrance mentale « qui peut être exacerbée par le handicap ou le statut socio-économique précaire de la femme ».²¹⁹ Elle prévoit également que les raisons avancées par une femme pour demander un avortement doivent être prises en compte et que, dans le cas de risques pour la santé mentale, « la preuve d'un examen psychiatrique préalable n'est pas nécessaire pour établir le risque pour la santé mentale ».²²⁰ Il s'agit d'une question importante qui peut donner lieu à un litige potentiel, si des obstacles sont associés à la nécessité d'une évaluation psychologique avant l'octroi d'un avortement légal.

11.3. Violations de l'art 14(2)(c) : Obstacles à l'accès à des soins d'avortement

11.3.1. Accès en temps utile à des soins d'avortement sûrs

Dans la plupart des contextes domestiques des pays africains, les femmes et les jeunes filles pouvant prétendre à un avortement pour cause de viol, d'inceste ou d'agression sexuelle rencontrent des difficultés importantes en raison de l'absence de réglementations ou de directives garantissant l'accès des victimes à un avortement en temps voulu.²³⁴

Prenant acte de contextes nationaux similaires au sein du continent africain, où l'avortement est largement criminalisé par le droit pénal, avec des exceptions légales, les plaideurs peuvent utiliser les principes énumérés dans l'arrêt LC c. Pérou pour obliger un État à assurer la mise en place d'un cadre juridique clair afin de garantir que les femmes et les jeunes filles puissent exercer leur droit de recourir à des avortements thérapeutiques, même dans un environnement juridique restreint.

Cette approche est conforme aux recommandations de l'OMS aux États parties de mettre en place un environnement juridique et politique favorable afin de garantir que chaque femme légalement éligible ait un accès facile à des soins d'avortement sans risque.²⁴¹ Le cadre juridique devrait au moins comprendre des mécanismes institutionnels et administratifs clairs, un mécanisme d'abrogation indépendant permettant de réexaminer les décisions administratives prises en matière

de fourniture de services d'avortement sans risque, garantissant la prise en compte de l'opinion de la femme ou de la jeune fille enceinte, la prise de décision en temps utile pour accorder ou refuser une procédure, ainsi que la résolution en temps utile de tout processus de révision.²⁴²

11.3.2. Intérêts du fœtus

Les dispositions constitutionnelles qui prévoient que la vie commence dès la conception constituent des limitations potentielles à l'accès des femmes à des services d'avortement sûrs, même dans des circonstances où leur vie est en danger.²⁵⁰ Cela soumet à un examen judiciaire la mise en balance du droit à la vie de la mère et des revendications du droit à la vie du fœtus.

Par conséquent, la formulation de l'article 14(2)(c) peut potentiellement servir à limiter le droit des femmes à accéder à des soins d'avortement sûrs. Cette disposition peut potentiellement créer des conflits entre le droit à la vie du fœtus et le droit à l'avortement.²⁵¹ Ceci est également soutenu par le cadre de l'article 4(j) du Protocole de Maputo qui exhorte les pays où la peine de mort existe à ne pas exécuter les condamnations à mort d'une mère enceinte, ce qui peut potentiellement être invoqué pour défendre la protection de la vie du fœtus.²⁵²

11.3.3. Criminalisation de l'avortement

L'approche prédominante pour légiférer sur l'avortement dans les juridictions nationales dans le contexte africain est de criminaliser l'avortement, sauf dans des exceptions très étroitement définies, notamment pour sauver la vie de la femme enceinte.²⁵⁸ La justification apparente de la criminalisation de l'avortement est qu'elle sert à protéger les valeurs spirituelles inhérentes à la vie à naître.²⁵⁹

L'approche de la criminalisation de l'avortement, en particulier en Afrique anglophone, remonte aux lois coloniales sur l'avortement héritées de la common law anglaise, généralement dérivées de la loi anglaise sur les délits contre la personne de 1861 (la loi de 1861) et de son interprétation par les tribunaux anglais. En vertu de l'article 58 de la loi de 1861, le fait pour une femme de se procurer « illégalement » et intentionnellement un avortement constituait une infraction. En faisant référence au terme « illégal » dans la loi, les commentateurs juridiques ont affirmé que la loi de 1861 ne constituait pas une interdiction absolue de l'avortement, et qu'en fait, il était sous-entendu qu'il existait des circonstances dans lesquelles il serait « légal » de se procurer un avortement.²⁶⁰

« Une loi pénale qui interdit l'avortement dans toutes les circonstances éteint les droits fondamentaux de la femme et porte ainsi atteinte à sa dignité en la réduisant à un simple réceptacle pour le fœtus, sans droits ni intérêts dignes de protection et d'importance constitutionnelle. »²⁶²

Le lien entre l'avortement à risque et les lois restrictives est bien établi.²⁶⁶ En effet, il constitue la principale prémisse sur laquelle les organes de traités ont recommandé la libéralisation et la dépénalisation des lois sur l'avortement. La mortalité et la morbidité liées à l'avortement sont les plus élevées dans les pays où la loi est la plus restrictive en matière d'avortement. Dans la mesure où l'article 14(2)(c) du Protocole de Maputo envisage la libéralisation des lois restrictives sur l'avortement, il fournit aux gouvernements un cadre de droits de l'homme pour prendre l'initiative de réformer les lois qui entravent l'accès à un avortement sûr.²⁶⁷

L'article 14(2)(c) a le potentiel de contribuer à changer l'orientation des lois africaines sur l'avortement, en passant d'un paradigme de crime et de punition engendré par les lois coloniales sur l'avortement à un paradigme de santé reproductive qui résonne avec la philosophie plus large du droit des femmes à prendre des décisions autonomes en matière de reproduction.²⁷⁴

LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT EXPOSÉ DES MOTIFS LOI

TITRE 1^{er}: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I^{er} : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE II: DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Section 1^{er} : Des droits de l'enfant Section 2 : Des devoirs de l'enfant

TITRE II : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROTECTION ORDINAIRE

Section 1^{ère}: De l'enfant en famille Section 2 : De l'enfant au travail Section 3: De l'enfant exposé à toute forme d'exploitation et de violences

CHAPITRE 2: DE LA PROTECTION SPECIALE

CHAPITRE 3 DE LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE

CHAPITRE 4: DES ORGANES DE PROTECTION SOCIALE

TITRE III: DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er}: DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

CHAPITRE II DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1^{er}: De la saisine Section 2: Des garanties procédurales Section 3: Des mesures provisoires
Section 4: De l'instruction Section 5 : De la décision Section 6 : Des voies de recours Section 7 : De la révision Section 8 : De l'exécution de la décision Section 9 : Des sanctions pénales

CHAPITRE IV DE LA MEDIATION

TITRE IV: DE LA PROTECTION PENALE

CHAPITRE I^{er}: DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AVANT SA NAISSANCE

CHAPITRE II DE LA PROTECTION DE L'ENFANT APRES SA NAISSANCE

Section 1^{er} Des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Section 2: Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Section 3: Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Section 4: Des agressions sexuelles

Section 5 : De la mise en danger d'un enfant Section 6: Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement

TITRE V: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Exposé des motifs

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale. Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au Sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30 septembre 1990, Elle a enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York, Les Etats africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent. Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille, en adhérant à la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail. Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic, Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation. Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés. C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer dans notre pays une loi portant protection de l'enfant. Ainsi, cette loi poursuit notamment les objectifs ci-après: - garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle, - diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes, - faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel, - cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté, - renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

Cette loi comporte V titres répartis en 202 articles :

- Titre I: Des dispositions générales
- Titre II: De la protection sociale de l'enfant
- Titre III: De la protection judiciaire de l'enfant
- Titre IV: De la protection pénale de l'enfant
- Titre V Des dispositions transitoires abrogatoires et finales telle est la substance de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TITRE I^{er}: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I^{er} : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 2 Au sens de la présente loi, il faut entendre par: 1. enfant: toute personne âgée de moins de dix-huit ans, 2. enfant déplacé: l'enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à "Intérieur du pays où il réside; 3. enfant réfugié: l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale: 4. enfant en situation difficile: l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation; 5. enfant en situation exceptionnelle: l'enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques : 6. enfant avec handicap physique ou mental: l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales; 7. enfant séparé: l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale; 8. assistant social: un agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général. Il œuvre à la promotion de bonnes mœurs 9. Enfant en conflit avec la loi : l'enfant âgé de quatorze à moins de dix huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale 10. discrimination: toute exclusion, toute distinction arbitraire dans la jouissance des droits garantis par la présente loi, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux l'origine nationale, ethnique, tribale ou sociale, la fortune, la santé, le handicap physique, l'incapacité, l'âge, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance, la Situation familiale ou toute autre Situation.

Article 3 Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout enfant vivant sur le territoire national, sans aucune discrimination.

Article 6 L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard. Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Article 7 Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Section 1^{er} : Des droits de l'enfant

Article 13 Tout enfant a droit à la vie. Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement. Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Article 17 Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Article 21 Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée. L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la diminution de la morbidité et de la mortalité infantile.

Article 24 Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 27 L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 28 L'enfant a droit à l'information. L'Etat veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant. L'Etat encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant. Toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède.

Article 38 Tout enfant a droit à l'éducation. Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination. L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

TITRE II : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

CHAPITRE 1er : DE LA PROTECTION ORDINAIRE Section 1ère : De l'enfant en famille

Article 48 Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits.

Article 60 Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit.

Article 61 Sans préjudice des dispositions du Code pénal l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles. Sont interdits notamment : 1. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle ; 2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie ; 3. la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants ; 4. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.

TITRE III DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION SPECIALE

Article 68 L'enfant qui devient enceinte avant d'avoir achevé son cycle d'études secondaires a le droit de le reprendre compte tenu de ses aptitudes individuelles.

TITRE IV DE LA PROTECTION PENALE

CHAPITRE II DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 94 Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 95 L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

CHAPITRE II DE LA PROTECTION DE L'ENFANT APRES SA NAISSANCE

Article 163 Quiconque soustrait frauduleusement un bien qu'il sait appartenir à un enfant est puni conformément à la loi.